

	Article R541-128	Synthèse
1	<p>Le respect des objectifs fixés par le cahier des charges et l'adéquation des mesures mises en œuvre pour y parvenir</p>	<p>PYRÉO contribue à la prise en charge des déchets issus des produits chimiques de catégorie 1 auprès des acteurs de la distribution, magasins d'accastillage essentiellement, avec lesquels il a contractualisé. En date de l'autocontrôle, PYRÉO n'a pas signé de convention avec des collectivités territoriales, la CIFREP de décembre 2021 ayant acté que cette contractualisation n'avait pas lieu d'être.</p>
		<p>Le cahier des charges des produits chimiques ne comportant pas d'objectifs de collecte et de traitement pour la catégorie 1, PYRÉO a proposé, dans son dossier d'agrément, des objectifs de collecte de 36 tonnes en 2022 (contre un réalisé 2021 de 28,22 tonnes) et de 44,5 tonnes en 2023. Les performances de collecte de PYRÉO ont été 39,96 tonnes en 2022 (+42% par rapport à 2021, +11% par rapport à l'objectif) et de 41,59 tonnes en 2023 (+4% par rapport à 2022, -6,5% par rapport à l'objectif).</p> <p>En collaboration avec les distributeurs, PYRÉO a mis en place un dispositif de collecte, qui compte 684 points de collecte en magasins et permet de couvrir l'ensemble des zones côtières. PYRÉO supplémente ce dispositif par des collectes réalisées chez des points non-revendeurs (déchèteries, centres de traitement, ports, démineurs, ...), à la demande de ces derniers. Dans son dossier de demande d'agrément amendé, Pyréo a élaboré un plan d'actions visant à développer la collecte des déchets issus de produits pyrotechniques.</p>
		<p>PYRÉO n'a pas soutenu de projet de recherche et développement public ou privé visant à développer l'écoconception et la performance environnementale des produits en 2022 ni en 2023. Toutefois, une tentative de partenariat avec le CEA a été envisagée, mais n'a pas abouti, en dépit des relances.</p>

SYNTHÈSE DE L'AUTOCONTRÔLE

	Article R541-128	Synthèse
2	<p>La gestion financière, qui porte en particulier sur le respect des dispositions suivantes :</p>	<p>PYRÉO est en conformité avec les exigences réglementaires relatives à la gestion financière.</p>
	<p>a) L'adéquation de la comptabilité analytique mise en place en application du III de l'article L. 541-10 avec les coûts de prévention et de gestion relatifs aux différentes catégories de produits et de déchets qui en sont issus ;</p>	<p>PYRÉO a mis à la disposition des producteurs une comptabilité analytique pour les différentes catégories de produits et de déchets qui en sont issus (une seule catégorie étant concernée). Les contributions 2022 et 2023 de PYRÉO sont utilisées dans leur intégralité pour les missions agréées et pour les frais de fonctionnement afférents à ces missions.</p>
	<p>b) Les modalités prévues, en cas de changement d'éco-organisme en application du III de l'article L. 541-10, pour le transfert aux producteurs des contributions qui n'ont pas été utilisées ;</p>	<p>Le contrat type avec les producteurs prévoit le transfert des contributions à un autre éco-organisme en cas de changement d'éco-organisme.</p>
	<p>c) La conformité du dispositif financier prévu en application de l'article L. 541-10-7 ;</p>	<p>PYRÉO a mis en place un dispositif financier par le biais d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations en référence au choix 2 mentionné à l'article R 541-123. Le montant de ce dispositif assure la prise en charge des coûts de collecte et de traitement des déchets du service public de gestion en cas de défaillance de l'éco-organisme, conformément à l'article R 541-123.</p>

	Article R541-128	Synthèse
3	<p>Le niveau de couverture des coûts de gestion des déchets mentionnés à l'article L. 541-10-2 en précisant, le cas échéant, ceux qui sont partagés avec d'autres personnes</p>	<p>PYRéO respecte les dispositions réglementaires relatives au niveau de couverture des coûts de gestion des déchets.</p> <hr/> <p>Les contributions perçues en 2022 et 2023 par PYRéO au titre de la filière des produits chimiques de catégorie 1 couvrent en effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les coûts de prévention, de la collecte, du transport et du traitement des déchets, y compris les coûts de ramassage et de traitement des déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du code de l'environnement ; -les coûts relatifs à la transmission et la gestion des données nécessaires au suivi de la filière ainsi que ceux de la communication inter-filières ; -les autres coûts nécessaires pour atteindre les objectifs quantitatifs ou qualitatifs fixés par le cahier des charges.

4	<p>La conformité des contributions et de leurs modulations aux clauses du contrat type mentionné à l'article R. 541-119, vérifiée pour chaque catégorie de produit. La méthode de vérification consiste à contrôler 20 % au moins des quantités de produits mis sur le marché par les producteurs adhérents à l'éco-organisme, sauf si l'éco-organisme démontre que ce seuil est techniquement inadapté</p>	<p>PYRÉO est en conformité avec la réglementation dans sa gestion contractuelle de la relation avec les metteurs sur le marché de la filière des produits chimiques de catégorie 1. Les demandes d'adhésion reçues sont systématiquement traitées et chaque refus est explicitement motivé.</p>
		<p>PYRÉO a confié à un organisme indépendant, accrédité par le COFRAC pour le contrôle externe de mises sur le marché des contributeurs des éco-organismes (12.7.2), le contrôle de producteurs adhérents pour les quantités mises sur le marché en 2022, en accord avec les exigences stipulées dans le programme d'autocontrôle.</p>
		<p>En date de l'autocontrôle, aucune proposition de programme pluriannuel d'évolution des primes et pénalités n'a été rédigée.</p> <p>En 2019, un groupe de travail a proposé un critère d'éco-modulation et un bonus de 10% associé. Mais cette proposition n'a pas fait l'objet d'étude ni d'estimation des performances pouvant être atteintes au regard des meilleures techniques disponibles et des différentiels de coûts correspondants. PYRÉO indique qu'aucun metteur en marché français n'étant producteur, les échanges doivent s'effectuer avec les fabricants basés à l'étranger et invoque les fortes contraintes de sécurité inhérentes à la catégorie de produits, et la difficulté d'obtention des autorisations selon la norme SOLAS.</p>

SYNTHÈSE DE L'AUTOCONTRÔLE

	Article R541-128	Synthèse
5	La qualité des données recueillies ou communiquées en application du VI de l'article L. 541-9, du III de l'article L. 541-10-6 et des articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15, notamment en procédant au contrôle de la conformité d'une partie significative des données transmises par les producteurs adhérents à l'éco-organisme	PYRÉO est conforme à ses obligations de données recueillies et transmises. L'autocontrôle a permis de valider, par sondage, la conformité des données recueillies et transmises.
		PYRÉO assure une traçabilité des déchets dont il a fait assurer la collecte, jusqu'au traitement final de ces déchets.
		PYRÉO communique à l'autorité administrative les données requises.
		PYRÉO met à disposition du public les coordonnées des lieux de collecte ou de reprise des déchets et le barème des contributions.
6	Le respect des procédures de passation de marché conduites en application du I et du II de l'article L. 541-10-6	Les derniers appels d'offres respectent les exigences réglementaires relatives aux procédures de passation de marché en terme de critères d'attribution du marché, de communication de la procédure de passation d'appel d'offres et de modalités d'allotissement, selon des procédures d'appel d'offres non discriminatoires et des critères d'attribution transparents. PYRÉO rend publique la liste des prestataires retenus.
7	La mise en œuvre des procédures relatives à la gestion des déchets prévues à l'article R. 541-109	PYRÉO est en conformité avec la réglementation pour la mise en œuvre de procédures relatives à la gestion des déchets.
		Les procédures reprises dans le cahier des charges des opérateurs spécifient les obligations réglementaires relatives aux circuits de déchets. Les outils de suivi et de contrôle permettent de s'assurer du respect de ces obligations. PYRÉO est également doté d'un dispositif d'évaluation des procédures qui gèrent les relations avec les opérateurs.